



# FORMULAIRE DE DEMANDE D'OUVERTURE DE DÉBIT DE BOISSONS

## **ATTENTION**

*Demande à envoyer au moins 2 mois avant la manifestation.*

### MANIFESTATION DANS UNE ENCEINTE SPORTIVE

Associations sportives agréées

10 autorisations par an

### AUTRE MANIFESTATION

Associations diverses

5 autorisations par an

Associations organisatrices de manifestations à caractère touristique

4 autorisations par an

Associations organisatrices de manifestations à caractère agricole

2 autorisations par an

### IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

Association : \_\_\_\_\_

N° RNA et/ou agrément DDJS : \_\_\_\_\_

Président(e) Nom : \_\_\_\_\_ Prénom : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

Code Postal : \_\_\_\_\_ Ville : \_\_\_\_\_

Tél : \_\_\_\_\_ Email : \_\_\_\_\_

### CARACTÉRISTIQUES DE LA MANIFESTATION

Lieu : \_\_\_\_\_

Objet : \_\_\_\_\_

Dates et horaires :

- Le \_\_\_\_\_ de \_\_\_\_ h \_\_\_\_ à \_\_\_\_ h

ou

- Du \_\_\_\_\_ de \_\_\_\_ h \_\_\_\_ à \_\_\_\_ h

- Au \_\_\_\_\_ de \_\_\_\_ h \_\_\_\_ à \_\_\_\_ h

Demande faite le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_.

Nom, prénom du signataire : \_\_\_\_\_

Signature :

# À CONSERVER

## EXTRAIT DE LA RÉGLEMENTATION APPLICABLE AUX DÉBITS DE BOISSONS

- **CATÉGORIE DE BOISSONS AUTORISÉES**

Groupe 3, à savoir les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel auxquelles sont joints les vins doux naturels ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

- **HORAIRES D'OUVERTURE**

Les débits de boissons temporaires doivent se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2024 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département des Deux-Sèvres.

Les horaires d'ouverture et de fermeture au public sont fixés respectivement à 6h et 2h du matin quel que soit le jour de la semaine.

- **RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS**

### **Protection des mineurs et lutte contre l'ivresse publique :**

Une buvette est soumise à l'ensemble de la réglementation concernant la lutte contre l'ivresse publique et la protection des mineurs. Chaque association devra donc se conformer à la législation en la matière et notamment ne pas vendre ou offrir de l'alcool aux mineurs. La personne qui délivre la boisson peut exiger du client qu'il établisse la preuve de sa majorité.

De même, il faudra refuser de servir une boisson alcoolisée à une personne manifestement ivre sous peine de sanctions pénales (article R3353-2 du Code de la Santé Publique).

### **Affichage :**

L'association est tenue d'exposer de manière très visible l'ensemble des boissons non alcoolisées mises en vente (article L3323-1 du Code de la Santé Publique) avec les tarifs pratiqués, ainsi que l'arrêté municipal d'autorisation.